

Arrêt

n° 347 462 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire rendue le 13 juin 2025 laquelle a été notifiée le 8 juillet 2025 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2025 avec la référence 130431.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 14 septembre 2015.

1.2. Après avoir initié diverses procédures en vue de l'obtention d'un titre de séjour, le requérant a introduit, le 23 janvier 2025, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 13 juin 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 23.01.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur de [T.N.E.] (NN ...), de nationalité belge, sur base de

l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Cependant, elle (sic) est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES:

Il ressort du jugement rendu le 04.12.2020 que l'intéressé a été condamné pour les faits suivants : Stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation Emprisonnement 12 mois avec sursis 3 ans Amende 1.000,00 EUR (x 8 = 8.000,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 3 mois) avec sursis 3 ans Confiscation

Soulignons que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, violent, grave et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Afin d'évaluer le caractère réel et actuel de la menace que représente le comportement de l'intéressé, il a été tenu compte de la gravité des faits dont il a été rendu coupable, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant et répétitif.

La période infractionnelle est la suivante : du 06/06/2020 au 06/10/2020 ; Il ressort du jugement susmentionné que l'intéressé s'est livré à la vente de stupéfiants pour « joindre les deux bouts ». Le jugement précise que : « Il est essentiel de mettre les prévenus, qui ont été manifestement séduits par l'appât du gain facile que procure le commerce de marijuana déjà largement banalisés (sic) dans leur esprit, face à leurs responsabilités ».

Vu que l'intéressé n'a produit aucun document permettant de considérer qu'il s'est amendé et réinséré socioéconomiquement. L'absence de preuve d'amendement et la précarité économique de l'intéressé permettent de considérer qu'il existe un risque réel de récidive.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens de la personne concernée avec son pays d'origine.

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 2015 (selon le Registre National). Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa condamnation du 14.12.2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour trafic de drogue témoigne du contraire.

Concernant sa situation économique, il n'a produit aucun document permettant de considérer qu'il dispose de ressources propres. Par le trafic de drogue, il a été motivé par l'appât du gain. Les éléments dans notre dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

L'intéressé est né le 15.01.1993 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé.

Rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour

en qualité d'ascendant direct de [T.N.E.] (NN ...) mais qu'il ne cohabite pas avec son enfant. Celui-ci vit avec sa mère.

Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec son enfant lui ouvrant le droit au séjour (envois d'argent, photos,...), elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si (sic) Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. En effet, le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme lui contribuent à son essor. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à son égard puisqu'il privilégiait de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité. Le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Au vu de son dossier, l'intéressé agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Au vu de l'absence de vie commune, de l'habitude de voir l'intéressé par intermittence et de son jeune âge, un retour dans son pays ne représentera pas pour son enfant un obstacle insurmontable. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ce dernier via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si la mère de l'enfant y consent, il lui est tout à fait loisible de l'emmener voir l'intéressé dans son pays d'origine. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais l'intéressé est responsable de ses actes et de ce fait de cette situation.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article (sic) 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies (sic), la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, afférente à « l'atteinte à l'ordre public », le requérant fait valoir ce qui suit : « La décision querellée est motivée en totalité par la condamnation pénale dont [il] a fait l'objet par jugement de la 57e chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Cependant, cet argument est léger, peu déterminant et ne peut justifier à lui seul un retrait de séjour (sic).

Si effectivement la loi du 15 décembre 1980 confère au Ministère ou à l'Office des Etrangers le pouvoir de mettre fin (sic) au séjour d'un étranger sur base de motifs dictés par les impératifs liés à l'ordre et à la sécurité publics, conformément aux articles 21 et 22 de la loi précitée, il faut cependant que l'autorité décisionnaire démontre que le comportement de l'étranger représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ; ce que l'Office des Etrangers ne fait pas.

L'Office des Etrangers n'explique pas en quoi [son] comportement constitue actuellement une réelle menace pour l'ordre et la sécurité publics.

L'Office des Etrangers se base sur suppositions (sic) non établies depuis la commission des faits.

En effet, les faits pour lesquels [il] a été condamné sont anciens. Ils datent de 2020, soit il y a 5 ans commis dans un contexte socio-économique extrêmement difficile lié à la crise sanitaire Covid-19.

L'existence d'une condamnation ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

Or, depuis sa condamnation, [il] s'est complètement amendé et travaille.

Il dépose :

- Pour 2021, 2022 et 2023, ses extraits bancaires attestant de ses revenus (...);
- Pour 2024 et 2025, ses extraits bancaires attestant de ses revenus de remplacement (...);
- Pour 2025, sa promesse d'embauche laquelle s'est clôturée avec succès (...).

Il mène une vie familiale ordinaire même s'il n'héberge pas son fils à titre principal ; ce qui est lot (*sic*) des couples séparés. Il est dès lors injustifié de prétendre comme le fait l'Office des Etrangers que sa vie familiale avec son fils « n'est pas suffisante » justifiant le fait qu'« au vu de l'absence de vie commune, de l'habitude de voir l'intéressé par intermittence et de son jeune âge, un retour dans son pays ne représentera pas pour son enfant un obstacle insurmontable ».

De cette manière, l'Office des Etrangers n'a pas du tout pris en considération tous les éléments favorables à [sa] demande de regroupement familial en ne basant son examen sur (*sic*) la notion trop vague de l'ordre et la sécurité publics.

C'est en ce sens que s'est prononcé le Conseil du Contentieux de Etrangers dans un arrêt rendu le 18 juillet 2023 (arrêt portant le numéro 292114) [...].

Il y a également lieu d'avoir égard à la jurisprudence de la Cour européenne laquelle a, dans l'affaire Kalanja c. Grèce (2016, §§ 57-58), considéré que compte tenu de [sa] vie familiale et du fait qu'il n'avait commis qu'une infraction grave en 1999, l'expulsion de l'intéressé constitue une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En l'espèce, la décision querellée n'est partie que d'hypothèses non avérées depuis la condamnation de 2020 et pour cause, [...] n'ayant plus commis la moindre infraction ayant tiré toutes les leçons du jugement rendu le 4 décembre 2020 lequel lui a, en outre, accordé un sursis de 3 ans tant en ce qui concerne la peine d'emprisonnement de 12 mois que pour l'amende ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, afférente « au non-respect de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de proportionnalité », le requérant expose ce qui suit : « Le refus du droit de séjour [...] sur la base unique de l'atteinte hypothétique portée à ordre public (*sic*) n'est pas justifié par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime. Il est péremptoirement établi que dans sa prise de décision, l'Office des Etrangers s'est aveuglément appuyer (*sic*) sur [son] unique condamnation pénale. Il a perdu dans sa prise de décisions (*sic*) hâtive tous les éléments portés à sa connaissance dont notamment son fils âgé de 2 ans alors que tout enfant a droit pour se construire à ses figures parentales. L'intérêt de l'enfant est manifestement de voir son lien avec son père maintenu dès l'instant où il vit d'ores et déjà socio-affectivement avec lui et ce, même s'il n'en assure pas l'hébergement principal ; ce qui est le lot de tout couple séparé.

Ensuite, l'intérêt supérieur d'[E.] commande de lui permettre de maintenir ses contacts réguliers avec [lui.] son père, ces derniers (*sic*) faisant partie intégrante de son identité.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que conformément à la jurisprudence européenne, l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que [ses] enfants (*sic*) sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel [il] doit être expulsé, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et le pays de destination doivent être appréciés (Üner c. Pays-Bas, 2006, 8 58 ; Udeh c. Suisse, 2013, 8 52). La Cour a rappelé qu'en cas d'expulsion d'un parent, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants dans la mise en balance des intérêts en jeu, notamment la situation difficile qui résulterait d'un retour de ce parent dans le pays d'origine (Jeunesse c. Pays-Bas, 2014, 88 117-118).

Il est incontestable que la décision querellée a été rendue au mépris le plus élémentaire de l'article 23 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980. Aucune mise en balance des intérêts n'a été respectée.

Il est dès lors injustifié de prétendre comme le fait l'Office des Etrangers que sa vie familiale avec son fils « n'est pas suffisante » justifiant le fait qu'« au vu de l'absence de vie commune, de l'habitude de voir l'intéressé par intermittence et de son jeune âge, un retour dans son pays ne représentera pas pour son enfant un obstacle insurmontable ».

De plus, la décision attaquée a été prise en méconnaissance de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

A aucun moment, [il] n'a été informé préalablement par l'Office des Etrangers de la mesure qu'il envisageait de prendre.

Il n'a pas été entendu et n'a dès lors pas été en mesure de s'exprimer par écrit pour faire valoir ses moyens de défense ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, consacrée « au respect de la vie privée et familiale et la méconnaissance de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », le requérant argue ce qui suit : « La décision querellée a manifestement été prise en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où elle constitue un obstacle majeur au principe de l'unité des familles et ['] empêcherait ainsi de vivre aux côtés de son fils.

En vertu de la jurisprudence de la Cour Européenne, le respect de la vie familiale implique deux obligations dans le chef des Etats.

Une première obligation négative de s'abstenir d'opter pour des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, et une obligation positive de faire en sorte de rendre une vie familiale affective. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut faire l'objet de mesures d'ingérence de la part de l'autorité étatique moyennant le respect de trois conditions.

La mesure d'ingérence doit être prévue par la loi, elle doit poursuivre un but légitime et elle doit respecter un rapport de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale. La Cour Européenne a donné du concept de vie familiale un sens utile en ce qu'il a favorisé le plus largement possible, tout au long de sa jurisprudence l'applicabilité du respect au droit de la vie familiale.

La composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (Marckx c. Belgique, 1979, § 31) et que les membres d'une famille puissent vivre ensemble (Ofsson c. Suède, 1988, § 59). La recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (Strand Lobben et autres c. Norvège, 2019, § 205).

Même si une « vie familiale » suppose une cohabitation, d'autres facteurs peuvent aussi servir à démontrer qu'une relation a suffisamment de constance pour créer des « liens familiaux » de fait (Katsikeros c. Grèce, § 43).

Il s'en déduit qu'un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans la cellule « familiale » dès l'instant et du seul fait de sa naissance (Berrehab c. Pays-Bas, 1988, § 21). Il existe donc entre lui et ses parents un lien constitutif d'une vie familiale. L'existence ou l'absence d'une « vie familiale » au sens de l'article 8 est une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits, par exemple de l'intérêt et de l'attachement manifesté par le père pour enfant avant et après la naissance (L. c. Pays-Bas, 2004, § 36) ; comme en l'espèce.

A cet égard, Madame [L.I.N.], [son] ex-compagne et la mère de son fils atteste qu'il « prend très bien soin de son enfant et a une complicité » (...).

« L'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes décisions qui les concernent (...). Il s'ensuit qu'il existe pour les Etats une obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant (...) au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement » (Vavricka et autres c. République tchèque, 2021, §§ 287-288 ; Neulinger et Shuruk c. Suisse, 135 ; X c. Lettonie, 2013, § 96).

Au regard de la décision querellée, force est de constater qu'elle n'a nullement procédé à une balance des intérêts et n'a pas pris en considération [ses] intérêts privés et familiaux et encore moins l'intérêt supérieur de son fils comme elle l'exige dans l'affaire Jeunesse c. Pays Bas (2014, §§ 117-118) aux termes de laquelle en cas d'expulsion d'un parent, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants dans la mise en balance des intérêts en jeu, notamment la situation difficile qui résulterait d'un retour de ce parent dans le pays d'origine.

Outre cet élément important, [il] vit sur le territoire belge depuis 10 ans.

Toutes ses attaches familiales, sociales et professionnelles s'y trouvent.

Le refus de séjour opéré par l'Office des Etrangers s'apparente à une double peine et méconnaît [son] droit de vivre en famille ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune critique utile à l'encontre des motifs de l'acte querellé.

En effet, une rapide lecture de la décision litigieuse démontre que la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement sur « [...] la condamnation pénale dont [il] a fait l'objet » comme le soutient le requérant en termes de requête mais qu'elle s'est appuyée sur la gravité intrinsèque des faits, liés au trafic de drogue,

ainsi que sur le but de lucre poursuivi par le requérant, sa propension à la délinquance et l'absence d'amendement dans son chef, soit sur son comportement personnel.

De la même façon, il en ressort, contrairement à ce qu'argue péremptoirement le requérant, que la partie défenderesse a bien expliqué « en quoi [son] comportement constitue actuellement une réelle menace pour l'ordre et la sécurité publics ».

Par ailleurs, l'argument du requérant lié à l'ancienneté toute relative de la commission des faits ne peut énerver les constats qui précèdent. Qui plus est, il est démenti par le dossier administratif, lequel contient un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi à l'encontre du requérant en date du 4 septembre 2025 dans le cadre d'un flagrant délit de vente de stupéfiants.

S'agissant du reproche aux termes duquel « Or, depuis sa condamnation, [il] s'est complètement amendé et travaille.

Il dépose :

- Pour 2021, 2022 et 2023, ses extraits bancaires attestant de ses revenus (...);
- Pour 2024 et 2025, ses extraits bancaires attestant de ses revenus de remplacement (...);
- Pour 2025, sa promesse d'embauche laquelle s'est clôturée avec succès (...) », force est de constater, outre ce qui est mentionné *supra* concernant l'existence d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 4 septembre 2025, que lesdits éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ce point. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte « tous les éléments favorables à [sa] demande de regroupement familial » mais a considéré que « *Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec son enfant lui ouvrant le droit au séjour (envois d'argent, photos,...), elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si Cour (sic) Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. En effet, le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme lui contribuent à son essor. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à son égard puisqu'il privilégiait de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité. Le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Au vu de son dossier, l'intéressé agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Au vu de l'absence de vie commune, de l'habitude de voir l'intéressé par intermittence et de son jeune âge, un retour dans son pays ne représentera pas pour son enfant un obstacle insurmontable. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ce dernier via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si la mère de l'enfant y consent, il lui est tout à fait loisible de l'emmener voir l'intéressé dans son pays d'origine. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais l'intéressé est responsable de ses actes et de ce fait de cette situation».

S'agissant du grief selon lequel « A aucun moment, [il] n'a été informé préalablement par l'Office des Etrangers de la mesure qu'il envisageait de prendre. Il n'a pas été entendu et n'a dès lors pas été en mesure de s'exprimer par écrit pour faire valoir ses moyens de défense », le Conseil souligne que le requérant a eu la possibilité d'invoquer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois tous les éléments qu'il jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, laquelle n'est au demeurant pas, contrairement à ce qui est soutenu, une décision de retrait de séjour.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et

familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de cette disposition, contrairement à ce que le requérant prétend en termes de requête.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû faire usage de son obligation positive.

De surcroît, le requérant n'invoque ni ne démontre aucunement que sa vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, arguant seulement, et ce péremptoirement qu'« [il] vit sur le territoire belge depuis 10 ans. Toutes ses attaches familiales, sociales et professionnelles s'y trouvent ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision entreprise n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement en manière telle que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

La décision attaquée n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH et le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que « Le refus de séjour opéré par l'Office des Etrangers s'apparente à une double peine et méconnaît [son] droit de vivre en famille ».

Quant à l'allégation selon laquelle « Il a perdu dans sa prise de décisions (*sic*) hâtive tous les éléments portés à sa connaissance dont notamment son fils âgé de 2 ans alors que tout enfant a droit pour se construire à ses figures parentales. L'intérêt de l'enfant est manifestement de voir son lien avec son père maintenu dès l'instant où il vit d'ores et déjà socio-affectivement avec lui et ce, même s'il n'en assure pas l'hébergement principal ; ce qui est le lot de tout couple séparé.

Ensuite, l'intérêt supérieur d'[E.] commande de lui permettre de maintenir ses contacts réguliers avec [lui], son père, ces derniers (*sic*) faisant partie intégrante de son identité », elle n'énervé en rien le motif selon lequel « *A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ce dernier via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si la mère de l'enfant y consent, il lui est tout à fait loisible de l'emmener voir l'intéressé dans son pays d'origine. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais l'intéressé est responsable de ses actes et de ce fait de cette situation* », de sorte qu'elle apparaît vaine.

A titre surabondant, le Conseil ajoute que le moyen manque en droit en ce que le requérant invoque les articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, ces dispositions n'étant pas applicables en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT